

## Arrêt

n° 60 114 du 21 avril 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY, loco Me A. BELAMRI, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malenke. Depuis juillet 2004, vous êtes membre de l'Union des Forces Républicaines (ci-après, « UFR »). Le 22 janvier 2007, vous participez à une manifestation au cours de laquelle vous êtes arrêté par des policiers. Vous êtes maintenu en détention à la Sûreté de Conakry pendant treize mois environ durant lesquels vous subissez des sévices. Le 3 mars 2008, vous êtes libéré à la condition de ne plus participer à une manifestation. Le 28 juin 2008, un passant, le fils d'un militaire, est tué lors d'un affrontement dans votre quartier entre deux*

clans rivaux. Vous êtes arrêté et emprisonné à la Sûreté durant six mois environ. Le 11 janvier 2009, vous vous évadez. Le 14 janvier 2009, vous quittez la Guinée et vous arrivez le lendemain en Belgique.

#### *B. Motivation*

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car aucun crédit ne peut être donné à vos déclarations.*

*Alors que vous prétendez avoir été détenu à la Sûreté de Conakry à deux reprises pendant de nombreux mois, votre description de cet établissement pénitentiaire est lacunaire et inexacte.*

*D'une part, vous affirmez à tort que seule une porte sépare les deux cours et que l'infirmerie se trouve sur la gauche quand l'on entre dans la seconde cour (audition du 27 mai 2009, pp. 16, 37 et 38 ; Cedoca, document de réponse gui2009-201w du 14 septembre 2009).*

*D'autre part, vous ignorez la présence d'un bloc réservé aux femmes et un autre réservé aux mineurs, et, alors que vous prétendez avoir été en contact avec eux lors de votre prétendue seconde détention, vous ne savez pas le nom des membres du personnel soignant (ibid., pp. 17, 31 et 36 ; Cedoca, document de réponse gui2009-201w du 14 septembre 2009).*

*Ces lacunes et ces inexactitudes empêchent de croire en la réalité de vos deux détentions.*

*En outre, lors de votre audition du 27 mai 2009, vous allégez avoir été incarcéré à deux reprises. Or, dans votre questionnaire du 27 janvier 2009, vous ne faites nullement mention de votre prétendue première détention. Pour tenter de justifier cette contradiction, vous affirmez que cette première détention n'est pas la raison qui vous a poussé à quitter la Guinée et que vous ignorez qu'elle devait être mentionnée dans votre questionnaire. Cette explication ne résiste pas à l'analyse : le libellé de la question indique clairement qu'elle ne se limite pas aux détentions pour lesquelles le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine et vous communiquez, par ailleurs, dans ce questionnaire, une information – votre lien avec l'UFR – qui est, de votre propre aveu, sans lien avec ce départ (questionnaire du 27 janvier 2009, pp. 2 et 3).*

*Il convient de relever que vous avez été confronté aux incohérences relevées ci-avant et que les explications que vous avez alors avancées ne sont aucunement convaincantes (audition du 27 mai 2009, pp. 38 à 41).*

*Par ailleurs, les copies des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à énerver les développements qui précédent. En effet, dans le cadre d'une demande d'asile, l'évaluation de la crédibilité du récit repose essentiellement sur l'examen des déclarations du demandeur. Des documents ne sont susceptibles de rétablir la crédibilité du récit que si leur authenticité et leur caractère probant ne peuvent prêter à discussion, quod non en l'espèce.*

*Ainsi, outre la circonstance qu'elle est sans rapport avec les problèmes invoqués, votre carte d'identité a été réalisée le 28 février 2008, soit à un moment où vous étiez prétendument en détention. Ce constat jette encore davantage le discrédit sur votre récit.*

*Ainsi encore, outre la circonstance qu'il est sans rapport avec les faits allégués, votre extrait d'acte de naissance comporte des différences typographiques et des erreurs de dates qui font légitimement douter de son authenticité.*

*Ainsi de même, en raison de la situation en Guinée, les documents judiciaires – tel qu'un Avis d'évasion, de recherche et d'arrestation – ne présentent aucune garantie de fiabilité (voy. Cedoca, document de réponse Guinée – Authentification de documents, du 23 juin 2009). A supposer qu'il soit authentique, le Commissariat général ne dispose donc d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.*

*Ainsi enfin, l'attestation médicale datée du 5 mars 2009 ne permet pas de faire le lien entre les deux lésions superficielles constatées et les problèmes que vous invoquez. De telles cicatrices peuvent par exemple être les conséquences d'un simple accident.*

*La situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections. Les événements récents dans votre pays ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Vous restez par conséquent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, de la loi.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5, de la loi.

Elle soutient que « les récents événements survenus en Guinée démontrent le climat particulièrement perturbé du pays ; il existe dès lors une situation d'insécurité flagrante qui ne peut en aucun cas amener le requérant à envisager un retour serein dans son pays d'origine dans la mesure où il a déjà subi deux arrestations et a été clairement étiqueté comme membre d'un parti d'opposition ».

3.3. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi.

### **4. Discussion**

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de sa description lacunaire de l'établissement pénitentier où il prétend pourtant avoir été incarcéré durant de nombreux mois, de l'omission, dans le questionnaire préparatoire à l'audition devant le CGRA, de la première détention dont il aurait fait l'objet, ainsi que de la production d'une carte d'identité réalisée à une date où le requérant était prétendument en détention, en sorte qu'aucun crédit ne peut être donné à ses déclarations.

4.2. La partie requérante conteste cette analyse et soutient notamment, dans son deuxième moyen, que « les récents événements survenus en Guinée démontrent le climat particulièrement perturbé du pays ; il existe dès lors une situation d'insécurité flagrante qui ne peut en aucun cas amener le requérant à

envisager un retour serein dans son pays d'origine dans la mesure où il a déjà subi deux arrestations et a été clairement étiqueté comme membre d'un parti d'opposition ».

En l'occurrence, le Conseil relève que le 21 mars 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document intitulé « Subject Related Briefing - "Guinée" - "Situation sécuritaire" » daté du 29 juin 2010 et actualisé pour la dernière fois le 8 février 2011.

S'il ne peut être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de ce rapport, il reste que la production, à la veille de l'audience, d'un rapport comportant au total 29 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande de la requérante, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité est de nature à influer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de la loi, ce rapport faisant état de violences interethniques dont l'ethnie du requérant a été la cible. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision, prise le 18 septembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS